

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-24 du 31 janvier 2025
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 27 et
Calao 100 par les sociétés Miseli et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 27 et Calao 100 par la société Miseli et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 30 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Miseli, contrôlée conjointement par les sociétés Nepenthes, Toscane et Milie, de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 27 et Calao 100. La société Calao 27 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché sous enseigne Intermarché (anciennement Casino), d'une surface de vente de 9 231 m², situé dans la ville de Clermont-Ferrand (63). La société Calao 100 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au fonds de la société Calao 27 dans la même ville. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-007 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence